Dispositif

1) Le montant de l'amende infligée à William Prym GmbH & Co. KG et à Prym Consumer GmbH & Co. KG par l'article 2 de la décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Nadeln), est fixé à 27 millions d'euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) William Prym et Prym Consumer supporteront 90 % de leurs propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant 10 % de ses propres dépens et 10 % de ceux exposés par William Prym et Prym Consumer.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Coats Holdings et Coats/Commission

(affaire T-36/05)

«Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Répartition du marché de produits — Répartition du marché géographique — Appréciation des preuves — Participation aux réunions — Accord tripartite — Amende — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes»

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction consistant en la conclusion d'un accord anti-concurrentiel — Respect du principe de la présomption d'innocence — Degré de force probante exigé des éléments de preuve retenus par la Commission (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 68, 70-72, 74)*

2. *Concurrence — Ententes — Participation d'une entreprise à une réunion des parties à une entente projetée — Circonstance permettant de conclure à sa participation à l'entente subséquente — Condition (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 90, 91, 96)*

3. *Concurrence — Ententes — Entreprise ayant facilité l'entrée en vigueur d'un accord anticoncurrentiel subordonnée à une action de sa part — Circonstance permettant de conclure à sa participation à l'accord — Caractère insuffisant du seul fait d'être informé de l'existence de l'accord (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 105, 110, 117, 119, 120, 168)*

4. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères définis dans les lignes directrices arrêtées par la Commission — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Rôle passif ou suiviste de l'entreprise (Art. 81, § 1, CE; communication de la Commission 98/C 9/03) (cf. points 199, 200, 204-207, 210, 212)*

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81[CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Needles), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

1) La décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Needles) est annulée pour autant qu'elle constate que les requérantes ont violé l'article 81, paragraphe 1, CE au-delà du 13 mars 1997.

2) Le montant de l'amende infligée aux requérantes à l'article 2 de la Décision est fixé à 20 millions d'euros.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Les parties requérantes supporteront deux tiers de leurs propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par les parties requérantes.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 12 septembre 2007 — Cain Cellars/OHMI (Représentation d'un pentagone)

(affaire T-304/05)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative constituée par la représentation d'un pentagone — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Simplicité du signe»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 23-26)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2005 (affaire R 975/2004-1) concernant l'enregistrement de la représentation d'un pentagone comme marque communautaire.